



PAR COURRIEL

Québec, le 04 février 2022

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 janvier 2022, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« nouvelles Lettres-Patentes de l'Office d'habitation de Longueuil »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2021-2022-45
Édifice Marie-Guyart
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Téléphone: 418 643-4035
Sans frais : 1 800 463-4315
Télécopieur : 418 646-5560
www.habitation.gouv.qc.ca

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

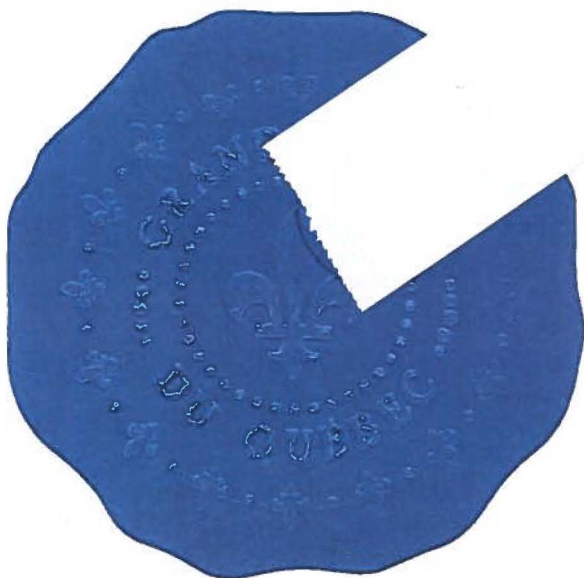
b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant l'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LONGUEUIL

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Longueuil a été constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le 8 mai 2001, au terme de la délivrance de lettres patentes par le lieutenant-gouverneur du Québec;

Enregistrées le
14 octobre 2021

Registre
1553

Feuillet
51

La sous-registrare
adjointe du Québec,

ATTENDU QUE l'article 57 paragraphe 5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit que le lieutenant-gouverneur peut, sur requête d'un office d'habitation, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de celui-ci et les règles établies pour leur exercice, ainsi que changer le nom ou l'endroit du siège au Québec de cet office;

ATTENDU QUE l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit que le conseil d'administration d'un office d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'Office;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Longueuil a, le 24 mars 2021, adopté une résolution (2021.03.005) afin de modifier la composition de son conseil d'administration et de changer son nom conformément à l'article 57 paragraphe 5 ci-dessus relaté;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Longueuil a présenté une requête demandant des lettres patentes supplémentaires aux fins de modifier la composition de son conseil d'administration et la désignation de ses administrateurs ainsi qu'aux fins de changer son nom en celui de « OFFICE D'HABITATION DE LONGUEUIL »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la requête;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, il est déclaré et ordonné :

Que l'article 3 paragraphe a) des lettres patentes constituant l'Office municipal d'habitation de Longueuil soit remplacé par le suivant :

« a) l'OFFICE est administré par un conseil d'administration qui en conduit les opérations. L'OFFICE est composé de sept (7) membres qui en sont aussi les administrateurs. Il est constitué comme suit :

- un (1) membre est nommé par le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil;
- deux (2) membres sont nommés par le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;
- deux (2) membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'OFFICE, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- deux (2) membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région. »

Que le nom de l'Office municipal d'habitation de Longueuil soit changé en celui de « OFFICE D'HABITATION DE LONGUEUIL ».

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

Témoin : l'honorable J. MICHEL DOYON, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le

23 Septembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par ordre,

La sous-procureure générale,
